



## Arrêt

n° 176 830 du 25 octobre 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GASPART loco Me C. NEPPER, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de confession musulmane chiite, vous auriez vécu à Bassora. Vous avez introduit une première demande d'asile le 7 août 2015, à l'appui de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :*

*Depuis le mois de mars 2014, vous auriez travaillé en tant que transporteur de produits laitiers dans la région de Bassora. Vous auriez obtenu ce travail via une connaissance dénommée [K.]. Ce dernier aurait été votre seul contact avec cette société pour laquelle vous auriez travaillé plus d'un an à raison de 4 ou 5 trajets par semaine. Au cours du mois de juin ou juillet 2014, [K.] vous aurait proposé de vous*

*faire transporter de l'alcool qu'il aurait caché derrière les produits laitiers que vous transportiez. Vous auriez accepté d'effectuer ces transports d'alcool.*

*Deux semaines avant votre départ de l'Irak, vous auriez reçu un appel anonyme sur votre téléphone, une personne vous aurait menacé et vous aurait traité de mécréant. Cette personne vous aurait également menacé de quitter le pays dans les deux semaines sinon vous et votre famille alliez être tués. Une semaine après cet appel anonyme, vous auriez reçu une lettre de menaces signée par le responsable de l'armée du Mahdi à Bassora. Cette lettre vous aurait accusé d'avoir participé à la vente d'alcool et vous auriez été menacé de mort si vous ne quittiez pas le pays après une semaine. Vous seriez parti chez vos grands-parents durant une semaine et vous auriez quitté l'Irak le 13 juillet 2015. Depuis votre arrivée en Belgique, 4 personnes issues d'un groupe ou d'une milice à votre recherche se seraient présentées 6 à 7 reprises à votre domicile.*

*Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en date du 10 février 2016, en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision au Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*Le 21 mars 2016, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez le meurtre de votre frère. Votre frère aurait été sommé par l'armée du Mahdi ( ou Saraya Al Salam) de quitter Bassora peu de temps après votre départ d'Irak. Il serait parti vivre à Bagdad. Le 19 mars 2016, il serait revenu à Bassora, visiter vos parents et il aurait été assassiné devant le domicile familial, le 20 mars 2016. Vous ajoutez que les chefs de votre tribu vous auraient renié et auraient contraint votre père à signer un document par lequel il vous reniait. Ce bannissement se justifierait par le fait que des membres de l'armée du Mahdi se seraient présentés à plusieurs reprises à votre recherche chez le chef de votre tribu et par le fait que ce dernier aurait vu, sur Facebook, une photo que vous auriez publiée, vous montrant avec des tatouages et portant une croix. Pour corroborer vos déclarations, vous versez au dossier, une copie de l'acte de décès de votre frère, la lettre de menaces de l'armée du Mahdi que vous auriez reçue avant votre départ d'Irak, la lettre de bannissement des chefs de votre tribu et l'enveloppe dans laquelle ces documents vous auraient été envoyés.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*A titre principal, le Commissariat général constate que vous fondez votre deuxième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués au cours de votre première procédure, à savoir craindre des persécutions de la part d'une milice car vous auriez vendu de l'alcool (p.2 des notes de votre audition du 24 mai 2016). Vous avez déclaré que votre frère aurait été assassiné en raison de vos activités dans la vente d'alcool (p.6, idem). Or, votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général basée sur le manque de crédibilité de vos déclarations. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et n'apportez pas non plus, dans le cadre de votre présente demande, d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau les décisions prises dans le cadre de votre première demande, décision qui n'est donc pas remise en cause.*

*Afin de rétablir la crédibilité de vos craintes, vous versez au dossier plusieurs documents. Il convient dès lors de déterminer si ces éléments démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas, pour les raisons suivantes :*

*En ce qui concerne la lettre de menaces que vous auriez reçue avant votre départ d'Irak, relevons qu'elle ne correspond pas à la description que vous en aviez faites lors de votre première demande d'asile. En effet, invité à décrire cette lettre que vous n'aviez pas fournie lors de votre première demande, vous avez expliqué qu'elle était revêtue du logo vert de Saraya al Salam et qu'elle était signée par le responsable de l'armée du Mahdi du bureau de Bassora, précisant qu'il était indiqué jaish Al Mahdi (p.10 des notes de votre audition du 20 janvier 2016). De l'analyse de la lettre que vous versez*

au dossier, il appert qu'elle est dépourvue de tout logo et qu'elle est signée par le Comité pour la promotion de la vertu et la prévention du vice de la zone sud (cfr. traduction p.2 des notes de votre audition du 24 mai 2016). Confronté à ces divergences, vous n'avez pu fournir aucune explication, vous limitant à dire que vous aviez décrit le logo de Saraya Al Salam, mais que vous n'aviez pas dit qu'il y avait un logo sur la lettre. En outre, vous n'avez fourni aucune réponse en ce qui concerne le signataire de la lettre (p.5 des notes de votre audition du 24 mai 2016).

Notons encore que cette lettre est datée du 7 décembre 2015 (7/12/2015), soit après votre départ d'Irak alors que vous avez soutenu l'avoir vue avant votre départ du pays (ibidem). Confronté à cet élément, vous avez soutenu qu'il s'agissait en fait du 12 juillet 2015 (12/7/2015). Or, cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où lors de votre première demande d'asile vous avez expliqué que cette lettre vous était parvenue 7 jours avant votre départ du pays le 13 juillet 2015 (p.9 des notes de votre audition du 24 mai 2016).

Cette lettre n'est dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations constatée lors de votre première demande.

Quant à l'acte de décès de votre frère, constatons tout d'abord que vous n'en fournissez qu'une copie. De plus, le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante de ce document est dès lors très relative et n'est pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. Soulignons encore que l'acte de décès mentionne que votre frère serait né le 28 novembre 1980 (cfr. traduction p.3 des notes de votre audition du 24 mai 2016). Or, vous avez déclaré lors de votre première demande d'asile que ce frère était né en 1989 (point 17 de la déclaration concernant la procédure du 28 octobre 2015), ce qui nuit un peu plus à la force probante de ce document. Par ailleurs, rien ne permet de déduire de ce document que la mort de votre frère, à la supposer établie quod non, serait liée aux problèmes que vous invoquez à la base de vos demandes d'asile. En effet, il est uniquement stipulé comme cause du décès qu'il a reçu une balle. Ce document ne rétablit dès lors pas la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, à savoir le fait d'avoir été banni par votre tribu pour avoir diffusé sur Facebook une photo de vous montrant des tatouages et un collier avec une croix, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, vous n'avez pu fournir aucune preuve matérielle de vos allégations. Vous ne fournissez aucune copie de cette photo et avez affirmé que vous avez retiré cette photo de Facebook. De plus, vous êtes resté en défaut de fournir les codes d'accès à votre compte Facebook (p.5 des notes de votre audition du 24 mai 2016).

Dans ces conditions, la lettre des chefs de votre tribu que vous versez au dossier ne permet pas non plus d'établir les faits que vous alléguiez, en ce qu'elle ne mentionne pas de motif à votre bannissement. Rien ne permet dès lors de rattacher votre éventuel bannissement d'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis et du COI Focus « Irak, La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 24 décembre 2015 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIIL en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas

seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Bassora.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales, y compris à Bagdad.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Néanmoins, plusieurs attentats de faible ampleur se sont produits dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est resté limité. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages. Souvent, leurs auteurs sont inconnus.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriya (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya , Missan, Thi-Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la « *violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2,3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

## **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1. La partie requérante annexe à sa requête un document rédigé en langue arabe qu'elle présente comme une « *copie de la lettre de menace envoyée avant la fuite du requérant* ».

A la demande du Conseil, ce document a été traduit par l'interprète présent lors de l'audience. Il ressort de cette traduction sur les bancs qu'il s'agit d'une lettre de menace provenant de l'armée du Mahdi datée du 28 juin 2015.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 10 février 2016, en raison de l'absence de crédibilité du récit.

5.3. La partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision et a introduit une deuxième demande d'asile en date du 21 mars 2016. A l'appui de celle-ci, elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir une crainte à l'égard de l'armée du Mehdi qui lui reproche d'avoir vendu de l'alcool et l'accuse d'être un mécréant. A titre d'éléments nouveaux, elle dépose une lettre de menace datée du 7 décembre 2015 émanant du « Comité pour la promotion de la vertu et la prévention du vice de la zone sud » et invoque le fait que son frère a été assassiné par l'armée du Medhi en date du 20 mars 2016. Le requérant déclare également avoir été banni de sa tribu pour avoir diffusé sur le réseau social « Facebook » une photo de lui tatoué et portant un collier avec une croix, outre que le chef de la tribu lui reproche d'avoir reçu la visite de miliciens à sa recherche.

5.4. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir exposé les raisons qui l'amènent à considérer que les nouveaux éléments et documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et, partant, l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, s'agissant de la lettre de menaces, elle relève qu'elle ne correspond pas à la description que la partie requérante en a faite lors de sa première demande d'asile et qu'elle est datée du 7 décembre 2015 alors que le requérant soutient l'avoir reçue avant de quitter le pays. En ce qui concerne l'acte de décès de son frère, elle relève que le requérant n'en fournit qu'une copie et qu'il existe un degré de corruption élevé en Irak; en outre, elle constate une erreur dans la date de naissance de son frère et estime que rien ne permet de déduire de ce document que la mort de son frère serait liée aux problèmes invoqués à la base de sa demande d'asile. Quant aux déclarations du requérant selon lesquelles il aurait été banni de sa tribu pour avoir diffusé sur Facebook une photo le montrant avec des tatouages et un collier avec une croix, la partie défenderesse constate que le requérant n'a fourni aucune preuve matérielle de ses allégations ni aucune copie de cette photo, photo qu'il affirme avoir retirée depuis lors de son compte « Facebook ». Elle relève également que la lettre de bannissement des chefs de la tribu versée au dossier administratif ne permet pas non plus d'établir la réalité des faits allégués en ce qu'elle ne mentionne pas les motifs de son bannissement. Elle estime en outre que son éventuel bannissement ne peut être rattaché à aucun critère de la Convention de Genève. Enfin, elle considère, sur la base des informations dont elle dispose, que la situation actuelle dans le Sud de l'Irak, et en particulier à Bassora d'où provient le requérant, ne rencontre pas les exigences de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa deuxième demande de protection internationale en partie sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.7. Le Conseil rappelle que l'examen opéré par les instances d'asile dans le cadre d'une demande d'asile multiple ne se limite pas à une analyse *in abstracto* des nouveaux éléments produits. Ces instances examinent si l'évaluation réalisée lors des précédentes demandes d'asile eût été différente si les nouveaux éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, elles doivent apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En définitive, cette appréciation n'est donc pas différente de celle qui aurait été opérée dans le cadre de la première demande d'asile si ces éléments avaient été exhibés à cette occasion.

5.8. Nonobstant ce constat, le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du

Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. Ainsi, dès lors que la précédente décision du Commissaire général, prise en date du 10 février 2016 dans le cadre de la première demande d'asile introduite par le requérant, n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil de ceans, aucune autorité de chose jugée ne porte sur l'examen de la motivation de cette décision, notamment sur la mise en cause de la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de cette première demande en ce qu'ils portent en particulier sur son activité de transporteur d'alcool. La partie requérante est dès lors en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

5.9. En l'espèce, le Conseil observe cependant que, dans sa requête, la partie requérante ne formule pas de critique portant directement sur les motifs de la décision du Commissaire général relative à la première demande d'asile du requérant. Pour sa part, le Conseil relève la pertinence de l'ensemble de ces derniers qui ont permis à la partie défenderesse de conclure à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au fait qu'il aurait été impliqué dans un commerce d'alcool et, partant, quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de la découverte, par l'armée du Medhi, de ses activités de vendeur d'alcool. Le Conseil pointe particulièrement l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à la description qu'il fait de la société pour laquelle il travaillait et de K., soit la personne qui lui a permis d'être engagé par cette société. Le Conseil relève également le manque de vraisemblance de la prise de risque ainsi adoptée par le requérant ainsi que l'absence d'élément concret apporté par le requérant pour expliquer comment il a pu être repéré et ciblé par la milice. Ainsi, le Conseil observe que le requérant s'est vu offrir la possibilité de s'expliquer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, et qu'il n'est pas parvenu à fournir un récit consistant et empreint d'un réel sentiment de vécu, susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des événements qu'il dit avoir vécus.

5.10. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque dans le cadre de sa deuxième demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa précédente demande d'asile.

5.11. A cet égard, le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant. Il observe à la suite de la partie défenderesse que ceux-ci ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit et, partant, l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil fait siens tous les motifs de la décision entreprise qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause le sens de la précédente décision prise par le Commissaire général.

5.12. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

5.12.1. Ainsi, en ce qui concerne la lettre de menaces et la contrariété entre son contenu et ce qu'elle avait déclaré lors de sa première demande d'asile, la partie requérante se borne à affirmer qu'elle « reconnaît ne pas avoir été vigilant sur ce point puisque la lettre déposée au Commissariat lors de sa deuxième demande d'asile, datée du 07 décembre 2015, est en fait une autre lettre que celle dont il avait parlé lors de sa première demande d'asile », explication qui ne convainc nullement le Conseil dès lors qu'il ressort clairement des déclarations du requérant lors de son audition du 24 mai 2016 (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande + 2<sup>ème</sup> décision », pièce 7) qu'il faisait allusion à la lettre de menace reçue avant son départ du pays que sa famille a fini par retrouver (rapport d'audition, p. 2). En outre, confronté au fait que cette lettre est datée du 7 décembre 2015, soit d'après son départ du pays, le requérant n'a nullement déclaré qu'il s'agissait en réalité d'une « autre lettre ». (Ibid.).

Dans sa requête, la partie requérante fait également valoir que le requérant a contacté sa famille après son audition et que son père a finalement pu lui transférer la lettre de menace qui lui avait été adressée avant son départ du pays ; celle-ci est jointe au recours. A la demande du Conseil, ce document a été traduit par l'interprète présent lors de l'audience et il est ressorti de cette traduction sur les bancs qu'il s'agit d'une lettre de menace provenant de l'armée du Mahdi datée du 28 juin 2015. Le Conseil estime

cependant que plusieurs éléments empêchent de reconnaître à ce document la moindre force probante. Tout d'abord, le Conseil ne peut que s'étonner de sa production tardive, en annexe à la requête introductive d'instance, alors que ce document était censé être celui auquel le requérant faisait allusion lors de son audition du 24 mai 2016. Ensuite, alors que le requérant a déclaré dans le cadre de sa première demande d'asile avoir reçu cette lettre une semaine avant son départ le 13 juillet 2015, le Conseil se doit de constater que cette lettre est datée du 28 juin 2015, soit de deux semaines avant le départ du requérant. Par ailleurs, lors de son audition du 20 janvier 2016 (dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> demande + 1<sup>ère</sup> décision », pièce 4), le requérant a expliqué que cette lettre portait un « logo vert » et un dessin représentant « un aigle ou un oiseau » (rapport d'audition, p. 10), le Conseil constate l'absence de logo et s'étonne de la présentation du « dessin » qui est apposé de travers au bas de la signature. Pour l'ensemble de ces motifs, le Conseil ne peut accorder aucune force probante à ce document.

5.12.2. Quant à l'acte de décès du frère du requérant, indépendamment de son caractère authentique, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que sa force probante fait défaut dès lors que ce document ne démontre en rien le lien entre ce décès et les faits invoqués par le requérant à l'appui de ses demandes de protection internationale. A cet égard, la partie requérante fait valoir que « *cette coïncidence démontre que le requérant risque également de connaître des exactions, voire d'être tué en cas de retour dans son pays d'origine* », ce qui ne convainc aucunement le Conseil.

5.12.3. En ce qui concerne le fait que le requérant aurait été banni du clan familial, la partie requérante fait valoir que « *le reste de la famille a souhaité se détacher clairement de sa personne* », ce qui ne correspond pas à l'argument concernant la lettre de menace du 7 décembre 2015 à propos de laquelle la partie requérante fait valoir que « *la famille du requérant ne désire pas l'inquiéter à parler davantage des visites et problèmes qu'ils ont eu suite à sa fuite d'Irak* » (requête, p. 4), ce qui laisse entendre qu'elle a encore de la compassion à son égard. Quant à la lettre de bannissement de la tribu, aucun argument de la requête ne parvient à renverser le constat selon lequel cette lettre ne contient aucun motif, outre qu'il n'est pas démontré que ce bannissement, à le supposer établi *quod non*, pourrait fonder en lui-même une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

5.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou



c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la situation sécuritaire en Irak et plus particulièrement à Bassora qui, selon elle, s'apparente à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé telle qu'elle est décrite à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle étaye son propos en citant des extraits de rapports internationaux et d'articles dont certains ne sont pas pertinents puisqu'ils concernent une autre région d'Irak ou la ville de Bagdad.

Le Conseil constate cependant que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la province de Bassora, sa région d'origine, puisse s'analyser comme telle. En effet, à la lecture de la requête et des documents déposés par la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce 6 : « COI Focus. Irak. Situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak », 3 août 2016), il ressort que si la situation en Irak reste tendue et si la région d'origine du requérant, à savoir le sud de l'Irak et plus particulièrement la province de Bassora, est touchée sporadiquement par des attentats, l'ampleur, la fréquence et les conséquences de ceux-ci demeurent relativement limitées. Le Conseil observe également que le sud de l'Irak est accessible par voie terrestre mais est également desservi par de nombreuses compagnies aériennes. Il constate que c'est notamment le cas pour la ville de Bassora d'où le requérant est originaire (dossier administratif, farde « 2<sup>ième</sup> demande + 2<sup>ième</sup> décision : « COI Focus. Irak. Possibilités d'accès aux provinces du sud par vol international ou par route », 13 février 2015).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la ville de Bassora, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne dépose aucun document de nature à reconsidérer ce constat. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

|                  |                                                   |
|------------------|---------------------------------------------------|
| M. J.-F. HAYEZ,  | président f.f., juge au contentieux des étrangers |
| Mme M. BOURLART, | greffier.                                         |
| Le greffier,     | Le président,                                     |

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ